

RAPPORT MUNICIPAL N° 73

AU CONSEIL COMMUNAL

Réponse au postulat de M. le Conseiller communal Laurent MIEVILLE « Pour une politique responsable vis-à-vis de l'alcoolisme des sorties chez les jeunes »

Déléguée municipale : Mme Elisabeth RUEY-RAY

Nyon, le 8 octobre 2012

NYON · RAPPORT MUNICIPAL N° 73 AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité souhaite répondre par le présent rapport au postulat de M. le Conseiller communal Laurent MIEVILLE, déposé à la séance du Conseil communal du 20 février 2012, et qui demande à interdire la consommation nocturne d'alcool sur certains espaces publics de la ville.

En préambule, la Municipalité tient à rappeler que ce problème ne concerne pas que Nyon, mais que la plupart des villes de Suisse sont, d'une manière ou d'une autre, confrontées à la consommation excessive d'alcool par des jeunes.

Une étude, réalisée entre juillet et novembre 2009 sur mandat de la Régie fédérale des alcools portant sur la consommation d'alcool chez les jeunes de 16 à 34 ans, permet de mieux comprendre où et comment les jeunes se procurent de l'alcool, quel montant ils sont prêts à dépenser à cette fin et où ils consomment cet alcool.

Il en ressort que la consommation de spiritueux est forte chez les 16 à 19 ans, particulièrement sous forme de mélanges «maison». Dans le même sens, les lieux d'achat se trouvant dans les gares sont considérés comme particulièrement attractifs pour les consommateurs de cette classe d'âge, 67% des répondants admettant y acheter des alcools.

La même étude laisse comprendre qu'une action sur les prix de vente n'aurait un impact que marginal, sauf à doubler le prix de vente pour que celui-ci devienne réellement dissuasif. Toujours dans cette enquête, il apparaît que les limites d'âge sont régulièrement contournées, que ce soit dans des établissements publics ou dans des magasins. Enfin, il est établi que plus les consommateurs prennent de l'âge, moins leur goût pour la consommation d'alcool sur la voie publique est prononcé.

Toujours sur la scène fédérale, le Conseil fédéral a approuvé, courant janvier 2012, le message concernant la révision totale de la Loi sur l'alcool. Si la tendance est à un assouplissement des règles en matière de production, en lien avec la diminution globale de consommation de près de 20% en vingt ans, il apparaît que le Conseil fédéral veut renforcer le dispositif destiné à protéger la jeunesse. Ainsi, comme l'évoque M. Miéville dans son postulat, une restriction de la vente d'alcool entre 22h et 6h est à l'ordre du jour. Elle s'accompagne de la création d'une base légale permettant l'exécution d'achats tests et l'interdiction de céder des boissons alcooliques à des mineurs. Selon le calendrier établi par la Régie fédérale des alcools, cette révision de la loi devrait déployer ses effets dès le mois de janvier 2014, pour autant que l'Assemblée fédérale se prononce en faveur de ces nouvelles dispositions.

Dans le canton de Vaud, une campagne de 345 achats-tests réalisés en 2011 et rendue publique au début de l'été 2012 démontre que l'interdiction de vendre de l'alcool aux jeunes de moins de 16 ans n'est pratiquement pas respectée. Ainsi, dans 85,5% des cas, les jeunes ont pu se procurer de l'alcool, le pourcentage étant plus faible (65%) dans les magasins et plus élevé (93,9%) dans les établissements publics.

Les Conseillers d'Etat en charge de l'économie et du sport (DECS) ainsi que de la santé et de l'action sociale (DSAS) ont pris des mesures afin d'informer les tenanciers quant aux dispositions en vigueur et aux risques encourus. Rappelons que le non-respect de l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs est passible d'amendes allant jusqu'à CHF 20'000.-, sans compter le retrait des autorisations. Les mesures de prévention sont aussi conséquentes, notamment en matière de formation et de mise à disposition de matériel au profit des intervenants de terrain. La situation peut cependant être qualifiée d'alarmante et l'Etat rappelle le caractère impératif de l'interdiction.

Le 12 juin dernier, le Grand Conseil vaudois a, pour sa part, renvoyé à l'étude d'une commission un postulat demandant la création d'un plan d'action cantonal pour réduire la consommation d'alcool des jeunes sur la voie publique. L'introduction d'une base légale permettant aux communes d'interdire la vente de boissons alcoolisées à l'emporter durant la nuit et l'étude d'une délégation de compétence aux communes autorisant l'introduction d'un

NYON · RAPPORT MUNICIPAL N° 73 AU CONSEIL COMMUNAL

moratoire de cinq ans concernant l'ouverture de nouveaux établissements de nuit lorsque la sécurité et l'ordre publics ne peuvent être garantis.

Cet ensemble de réflexions, tant à l'échelon de la Confédération que du Canton de Vaud, témoigne de l'importance de la problématique soulevée au travers du postulat. Il est également révélateur de la difficulté à trouver une réponse susceptible d'être aisément mise en œuvre : si les solutions étaient simples, elles seraient déjà validées.

Enfin, il convient de rappeler que le Parlement du Canton de Genève a refusé le projet de loi, déposé le 5 mars 2009, modifiant la Loi pénale genevoise et qui prévoyait d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique.

Pour sa part, la Municipalité de Nyon est également très sensible à la qualité de vie de ses citoyens et à la préoccupation de santé publique qu'est la consommation abusive d'alcool par la jeunesse.

A cet égard, la Municipalité a soumis le préavis N° 191/2010 au Conseil communal de Nyon qui avait pour objet de traiter les incivilités et le sentiment d'insécurité. Dans le courant de l'année 2011, ce préavis a été accepté par le Conseil communal. Il n'est pas nécessaire de revenir sur les impacts potentiels et attendus liés à la mise en œuvre de ce préavis. Aujourd'hui, le poste de police mobile est en service et deux policiers prévus sont affectés aux questions de prévention.

Les exploitants des établissements publics ont été abordés et une charte de collaboration est désormais signée. Elle inclut des dispositions permettant une meilleure sensibilisation des tenanciers à leur rôle auprès de la jeunesse et à leurs obligations légales. L'obligation faite aux responsables d'informer leurs clients sur les dangers de la consommation d'alcool est à relever dans ce contexte, de même que l'obligation de dénoncer à la police les infractions commises dans les établissements publics.

S'agissant de la prévention en matière d'alcool, ce domaine comme celui plus général de la prévention "santé", dépend du canton. Ce dernier a élaboré un plan cantonal alcool "PACt-Alcool 2007-2012" (<http://www.vd.ch/thèmes/sante-social/dépendances/alcool/plan-cantonal-alcool/>) qui propose également des mesures préventives. Ces dernières ont été présentées lors d'une séance de la commission municipale "prévention et incivilités" en mars 2012. Si la prévention fait partie du champ d'action des travailleurs sociaux de la ville, il ne s'agit que d'un aspect de leur travail. Ainsi, ce sont eux qui organisent la prévention lors des soirées de fin d'études qui se déroulent à la plage notamment. Outre ce programme précis en lien direct avec une consommation d'alcool, leur travail se situe en amont par un accompagnement collectif ou individuel de certains jeunes "consommateurs de produits". Pour ce qui est des troubles à l'ordre public, contrairement à une idée reçue, les travailleurs sociaux ne sont pas présents la nuit à la sortie des boîtes ou dans les rues de la ville, hormis dans des cas spécifiques comme des soirées organisés par les gymnasiens. En effet, lorsque les jeunes et les adultes sont sous l'effet de l'alcool, perturbent l'ordre public et commettent des incivilités, il n'y a pas de dialogue et de travail de prévention possible.

Actuellement, le Règlement de police permet de dénoncer en Commission de police les dérives souvent liées à la consommation abusive d'alcool :

Article 16 : Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics (...)

Article 19 : Il est interdit de faire du bruit sans nécessité (...)

Article 28 : Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable et non libérés de l'école obligatoire de consommer des boissons alcooliques, de sortir seuls le soir après 22 heures (...)

Article 101 : Il est interdit de salir la voie publique (...)

D'autre part, la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) interdit aux tenanciers (art. 50) de servir des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété, aux moins de 16 ans et aux moins de 18 ans pour ce qui est des boissons distillées. Il est donc fondé de dire que les bases légales pour intervenir existent, mais que le problème est de pouvoir les appliquer au jour le jour.

NYON · RAPPORT MUNICIPAL N° 73 AU CONSEIL COMMUNAL

La police de Nyon fait tout son possible, tant sur le plan préventif que sur le plan répressif, pour contribuer à éviter toute forme de surconsommation d'alcool. Cependant, il faut bien constater que les événements nécessitant une action policière sont nombreux et que les policiers doivent en permanence donner la priorité aux cas les plus graves. Du coup, ils ne dénoncent que rarement les contrevenants, que ce soit au Règlement de police ou à la Loi sur les auberges et débits de boissons. Il est en effet relativement rare que ces infractions constituent des priorités.

En 2012, depuis le début de l'année, 51 personnes ont fait l'objet de rapports de dénonciations auprès de la commission de police pour troubles à la tranquillité publique en relation avec une consommation excessive d'alcool.

La Municipalité a demandé à la police d'intensifier ses interventions auprès des consommateurs d'alcool et de dénoncer ceux-ci de façon systématique, de façon à ce que des sanctions soient prises. Il est cependant trop tôt pour déterminer si ces actions ont un impact ou non, dans la mesure où les sanctions ne sont pas encore toutes prononcées. Cette façon de faire sera analysée au cours des prochains mois.

En conclusion, la Municipalité considère qu'une interdiction pure et simple de consommation d'alcool à certains endroits de la ville est inappropriée eu égard à la relativement faible ampleur du problème et quelque peu prématurée. De plus, il convient de rappeler que, au cas où une telle interdiction venait à être prononcée, elle serait valable pour tous, et pas seulement pour les quelques personnes qui posent parfois des problèmes.

NYON · RAPPORT MUNICIPAL N° 73 AU CONSEIL COMMUNAL

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Nyon

- vu** le rapport municipal N° 73 concernant la réponse au postulat de Monsieur le Conseiller communal Laurent MIEVILLE « Pour une politique responsable vis-à-vis de l'alcoolisme des sorties chez les jeunes »,
- ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

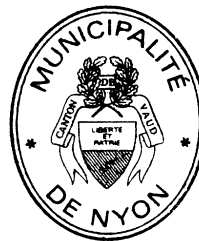
- de prendre acte du rapport municipal N° 73 valant réponse au postulat de M. le Conseiller communal Laurent MIEVILLE « Pour une politique responsable vis-à-vis de l'alcoolisme des sorties chez les jeunes ».

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 octobre 2012 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

D. Rossellat



Le Secrétaire :

C. Gobat

1^{ère} séance de la commission

Municipale déléguée	Mme Elisabeth Ruey-Ray
Date	A définir
Lieu	A définir